



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2024 / 121

DU 18 SEPTEMBRE 2024

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SÉCURITÉ
ACCESSIBILITÉ

MAISON DES ENTREPRISES 53 (MDE 53)

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Barbara GRAVELLE, le 5 juillet 2024, pour l'aménagement de la "Maison des Entreprises 53", située Immeuble "LE PARVIS", 22a place de la Gare à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 20 août 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 10 septembre 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet porte sur l'aménagement dans une partie d'un immeuble neuf « Le Parvis » composé de locaux d'activités et de logements, d'une « Maison Des Entreprises 53 » pour accueillir sur 6 niveaux les services de la Région des Pays de la Loire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne et de Laval Mayenne Aménagements. Seule une partie du rez-de-chaussée est ouverte au public, les 2 niveaux inférieurs abritent des parkings réservés au personnel et les niveaux supérieurs des bureaux de travail.

Une 1^{ère} demande de modification du Permis de Construire de l'établissement d'origine a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval réunie 23 mars 2021. Une 2^{nde} demande de modification a également fait l'objet d'un avis favorable de ladite commission réunie le 5 avril 2022.

L'accès à l'établissement directement à partir du domaine public où se trouve le stationnement, se fait par un sas adapté avec, pour cet établissement d'une capacité de plus de 100 personnes, cotés extérieur et intérieur, des portes repérables à 2 battants qui présentent une largeur de passage libre de plus de 1,40 m avec des seuils de moins de 2 cm, et dont le un vantail principal a plus de 83 cm de largeur utile. Elles disposent d'espaces de manœuvre adaptés.

Les circulations intérieures de hall d'accueil ont une largeur supérieure à 1,40 m. Le guichet d'accueil mobile est adapté aux différents handicaps et une partie, en particulier aux personnes circulant en fauteuil roulant.

L'espace d'attente offre hors circulation, au moins un espace d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Le rez-de-chaussée dispose d'un bloc sanitaire ouvert au public avec pour chacune des parties homme et femme, sur 2, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

MAISON DES ENTREPRISES 53 - MDE 53
Immeuble "LE PARVIS" 22a, place de la Gare à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "W" en 5^{ème} catégorie :

Effectif :

Effectif du public : 190 personnes
Effectif du personnel : 144 personnes
Effectif total : 334 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Tenir compte des prescriptions formulées dans les procès-verbaux établi par la commission de sécurité en date du 22 août 2023 et du 23 mars 2021 et notamment en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (article R 143-26).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Isoler le local poubelle et le local vélos des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . Plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . Bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

3 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

4 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

AMÉNAGEMENTS

5 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Parois des escaliers protégés (*)	- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants - B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales - CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches	Article AM 3
Parois des circulations horizontales protégées (**)	- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (***) - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols	Article AM 3
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(*) Un escalier protégé est un escalier dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

(**) Une circulation protégée est une circulation dans laquelle le public est à l'abri des flammes et de la fumée.

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

7 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE26).

8 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

9 - Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (articles R 143-22 et GN 8).

10 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44)

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 20 avril 2017.

Celles émises lors de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval réunie le 23 mars 2021, reprises par celle réunie le 5 avril 2022, restent applicables en particulier pour ce qui concerne l'adaptation aux personnes circulant en fauteuil roulant, des sanitaires ouverts au public au rez-de-chaussée (article 12 de l'arrêté).

RECOMMANDATIONS

Installation d'une boucle à induction magnétique à l'accueil pour personnes malentendantes (obligatoire si mission de service public).

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Barbara GRAVELLE
Directrice du Patrimoine Immobilier
REGION PAYS DE LA LOIRE
1 rue de la Loire
44966 NANTES

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :